



ARRÊTÉ PERMANENT N ° 2023-052
PORTANT REGLEMENTATION D'USAGE DES PLAGES COMMUNALES

Le Maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural
Vu le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté permanent N° 064-01-07-2008 du 01 juillet 2008 interdisant l'accès à la plage aux animaux même tenus en laisse
Vu l'arrêté permanent N° 054-29-07-2003 du 31 juillet 2003 interdisant le camping sauvage sur l'ensemble du territoire de la commune
Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu en Ardèche

Considérant que compte tenu de la forte affluence durant la période estivale, il importe au Maire, pour des motifs de sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de réglementer l'usage des plages communales

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

La présente réglementation se substitue à toutes dispositions prises antérieurement, abroge l'ensemble des arrêtés permanents municipaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Baignade

Le Plan d'eau aménagé de Fontugne : Un arrêté municipal annuel fixe les jours et les heures de surveillance de la baignade. En dehors de ces périodes et horaires la baignade s'effectue aux risques et périls de chacun.

La plage naturelle des berges de l'Eyrieux : Baignade non surveillée

Les sauts et les plongeurs sont interdits .

ARTICLE 3 : Usage du feu et campement

Le camping sauvage et l'usage du feu sont strictement interdits sur les plages communales et leurs abords du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Véhicules et cycles terrestres motorisés

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits en dehors des voies et emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Animaux interdits

L'accès des animaux domestiques et notamment des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur l'ensemble des plages pendant la saison touristique du **1er juin au 30 septembre inclus de chaque année.**



**COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
(ARDECHE)**

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 007-210702957-20230525-2023_052-AR

S²LOW

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Sauveur-de-Montagut et sur les lieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie des Ollières sur Eyrieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Préfet de l'arrondissement de PRIVAS.



Fait à Saint Sauveur de Montagut,
Le jeudi 25 mai 2023
Le Maire,
Jacquy BARBISAN